



Règlement intérieur de l'Association Nationale du Poney Français de Selle et du Poney de Sport

Modifié par le Conseil d'Administration du 13 janvier 2023

Le présent règlement intérieur est destiné à compléter et à préciser certaines dispositions prévues dans les statuts de l'Association Nationale du Poney Français de Selle et du Poney de Sport, afin d'en faciliter le fonctionnement. Il apporte également les dispositions liées à la conduite du programme de sélection de la race Poney Français de Selle conformément aux dispositions du Règlement UE 2016/1012.

I - Administration et fonctionnement

Le Conseil d'Administration, le Bureau et l'Assemblée Générale se réunissent conformément aux dispositions prévues par les statuts. La convocation est individuelle et se fait par lettre simple pour l'Assemblée Générale, elle peut se faire par message électronique (email) pour les autres réunions. Elle est adressée au moins quinze jours avant la date de la réunion dont elle doit indiquer l'ordre du jour.

La présidence des réunions du Conseil d'Administration, du Bureau et des Assemblées Générales est assurée par le président ou l'un des membres du Conseil d'Administration désigné par lui.

Chaque membre du Conseil d'Administration est tenu de participer avec assiduité aux travaux du dit Conseil, permettant d'assurer le développement du poney français de selle.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre du Conseil d'Administration est tenu au devoir de réserve et est soumis à la confidentialité des délibérations. Il ne peut engager le Conseil d'Administration que dans les limites fixées par ce dernier. A défaut, il agit à titre personnel et engage sa propre responsabilité.

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne qualifiée, adhérente ou non à l'ANPFS à participer à certains de ces travaux à titre consultatif.

Le Trésorier ou la Présidente sont habilités à procéder à tout règlement par tout moyen de paiement, sous réserve de concordance avec une facture dûment vérifiée, archivée au siège de l'association et numérisée pour communication au Trésorier.

Ils sont habilités à procéder au retrait et au versement d'espèces, sous réserve de fournir la pièce comptable en regard.



Le paiement en espèces ne peut être qu'exceptionnel et dûment accompagné d'une pièce comptable justifiant la dépense.

La secrétaire comptable disposant des droits qui lui sont transférés par la Présidente ou le Trésorier peut procéder à tout type de paiement, de retrait ou de versement sous réserve de l'accord préalable du Trésorier ou de la Présidente obtenu par signature d'un document écrit (email ou document matériel), accompagné du justificatif comptable. Cette autorisation écrite doit être archivée et conservée pendant au moins la durée d'un exercice comptable.

II - Elections des membres du Conseil d'Administration

Les conditions suivantes sont nécessaires pour avoir le droit de voter :

- Etre adhérent depuis plus de 6 mois pour l'année de référence de l'Assemblée Générale, et à jour de sa cotisation pour l'année en cours
- Etre âgé de 18 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année du vote
- Le vote par procuration est valable, mais un mandataire ne peut détenir plus de 5 pouvoirs. Le mandat doit être écrit.

III - Eligibilité

Est éligible au Conseil d'Administration, tout adhérent

- 1 - Non déchu de ses droits civiques
- 2 - A jour de sa cotisation annuelle
- 3 - S'étant à minima acquitté de sa cotisation les 2 années précédant l'élection.

IV - Conditions de l'adhésion – cotisations

La qualité de membre adhérent à l'ANPFS est conditionnée au versement d'une cotisation annuelle et à l'acceptation des statuts.

Les sociétaires ou nouveaux adhérents devront avoir acquitté leur cotisation au moins un mois avant le concours pour prétendre au versement des primes et avantages y afférant.

L'adhésion à l'ANPFS suppose un consentement réciproque. En conséquence, le Conseil d'Administration peut rejeter la demande d'adhésion de toute personne ayant fait l'objet d'une exclusion pour préjudice envers l'Association.

L'exclusion pour motifs graves peut être prononcée (atteinte à l'honneur et à la probité, attitude violente et tenue de propos diffamatoires) Le membre concerné sera auparavant appelé à fournir des explications devant le Conseil d'Administration qui statuera dans le délai d'un mois sur le bien-fondé de l'expulsion.



V - Manifestations

Le Conseil d'Administration de l'ANPFS arrête annuellement les manifestations, salons et concours auxquels l'ANPFS participe.

Le présent règlement intérieur pourra être modifié ou complété en fonction des besoins par décision du Conseil d'Administration et ratification par l'Assemblée Générale la plus proche.

VI - Dispositions relatives au programme de sélection

1/ Missions de l'organisme de sélection

En qualité d'Organisme de Sélection agréé au sens du règlement zootechnique européen n°2016/1012 du 8 juin 2016, l'ANPFS conduit son programme de sélection pour l'amélioration génétique des Poneys Français de Selle pour les éleveurs dont les animaux sont détenus dans la zone géographique sur laquelle son programme de sélection approuvé est réalisé.

En cette qualité, l'ANPFS définit:

- les caractéristiques de la population sélectionnée ;
- les objectifs de sélection ;
- les caractères à évaluer.

2/ Droits des éleveurs participant au programme de sélection :

Les éleveurs, dont les animaux sont détenus dans la zone géographique sur laquelle le programme de sélection est réalisé ont le droit de participer au programme de sélection mené par l'ANPFS.

La participation à un programme de sélection vaut pour les animaux appartenant à la race PFS et aux reproducteurs autorisés à produire dans la race PFS. L'exercice de ce droit suppose une manifestation de volonté de l'éleveur réputée acquise par l'inscription de son animal en Poney Français de Selle soit en tant que produit soit en tant que reproducteur.

Conformément au Règlement UE 2016/1012, l'ANPFS garantit un traitement égal aux éleveurs participant au programme de sélection.

En outre, tout éleveur participant à un programme de sélection conduit par l'ANPFS a la faculté :

- de faire inscrire les descendants de ses animaux reproducteurs dans le livre généalogique de la race PFS ;
- de participer à un contrôle des performances et à une évaluation génétique pour le programme de sélection conduit par l'ANPFS ;



- d'obtenir un certificat zootechnique intégré dans le document d'identification unique à vie pour ses animaux inscrits dans le livre généalogique de la race PFS
- d'obtenir, sur demande, les résultats actualisés des contrôles de performances et des évaluations génétiques pour ses animaux, lorsque de tels résultats sont disponibles ;
- d'avoir accès à tous les autres services fournis dans le cadre du programme de sélection conduit par l'ANPFS.

Les éleveurs désirant participer à un programme de sélection conduit par l'ANPFS demeurent libres de devenir membres de l'ANPFS et de participer à la définition et au développement du programme de sélection le concernant.

3/ Obligations des éleveurs participant au programme de sélection :

Tout éleveur participant au programme de sélection mené par l'ANPFS est tenu de respecter les règles d'inscription des animaux et des reproducteurs dans le livre généalogique fixées par le programme de sélection.

4/ Règlement des litiges

En cas de litiges, il pourra être fait appel à un conciliateur qui proposera une solution au différend opposant l'ANPFS et l'utilisateur de l'organisme de sélection, ou opposant les utilisateurs.

Si aucune solution n'est trouvée, il pourra être fait appel à un médiateur qui proposera un processus de résolution amiable dans un cadre conventionnel ou juridique.

Lamotte-Beuvron, le 13 janvier 2023

La Présidente,

La secrétaire,